

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 8 mai 2014

(Dossier d'instruction n° 03-14)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 14 mars 2014 :  
  
*« d'avoir diffusé, le 30 décembre 2013 vers 19h50 dans le journal télévisé de La Une, des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sans avertissement oral, en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*
- 5 Entendu MM. Stéphane Hoebeke, conseiller aux affaires juridiques, et Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information, en la séance du 24 avril 2014 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 30 décembre 2013, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte concernant la diffusion d'images violentes et choquantes pour les enfants pendant un sujet du JT de la RTBF du 30 décembre 2013 consacré à une rétrospective des événements de l'année 2013. Le plaignant estime qu'un signal devrait déconseiller ce programme aux enfants.
- 7 La séquence de rétrospective diffusée dans le JT en question était consacrée à l'actualité internationale. Certains événements de nature violente y sont évoqués, en lien avec l'actualité de l'année écoulée : situation en Égypte, en Syrie, drame de Lampedusa... Le Secrétariat d'instruction a relevé des images montrant des cadavres d'adultes et d'enfants, victimes d'une attaque chimique en Syrie.
- 8 Le 17 janvier 2014, le Secrétariat d'instruction invite la RTBF à communiquer ses observations par rapport à une éventuelle infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.
- 9 Le 29 janvier 2014, la RTBF communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

- 10 Le 4 mars 2014, le Secrétariat d’instruction transfère la plainte au Conseil de déontologie journalistique (ci-après, « le CDJ ») pour le traitement des aspects déontologiques qu’elle soulève.
- 11 Le même jour, le Secrétariat général du CDJ informe le Secrétariat d’instruction qu’il n’ouvrira pas de dossier, faute d’enjeu déontologique.

## 2. Arguments de l’éditeur de services

- 12 La RTBF a exprimé ses arguments dans son courrier au Secrétariat d’instruction du 29 janvier 2014, ainsi que lors de son audition par le Collège.
- 13 Elle précise que la séquence de rétrospective concernée par la plainte fait partie d’une série de séquences thématiques (sur l’actualité belge, le sport, etc.) diffusées pendant les derniers jours de l’année 2013. La séquence en cause est celle consacrée à l’actualité internationale. Pendant 11 minutes et 4 secondes, elle revient sur différents fait marquants de l’actualité de l’année, tels que la situation en Egypte, en Syrie, le drame de Lampedusa ou encore l’affaire Snowden.
- 14 Sur ces 11 minutes, il n’y a que quelques secondes pendant lesquelles des cadavres sont montrés : d’abord dans la séquence sur la Syrie, où les corps sont montrés alignés sur le sol, sans être recouverts, et ensuite dans la séquence sur le drame de Lampedusa, où ils sont montrés emballés dans des sacs. La RTBF dément donc l’affirmation du plaignant selon laquelle la rétrospective ne serait qu’une « *suite de corps, de sang et de violence* ». Elle cite d’ailleurs l’argumentation formulée par le CDJ pour considérer qu’il n’existe pas d’enjeu déontologique et qui relevait que, si les images montrées « *dénotent effectivement de la violence* », elles « *ne font l’objet d’aucune insistance de la part de la RTBF* », « *sont présentées sans être particulièrement mises en évidence* » et sont « *porteuses d’informations utiles pour comprendre la gravité de certains événements* ».
- 15 La RTBF s’interroge en outre sur l’opportunité à regarder un tel programme avec un enfant de quatre ans, ce que le plaignant indiquait avoir fait. Elle relève qu’elle diffuse des programmes d’information spécialement dédiés aux enfants et bien plus adaptés à eux (les « Niouzz »).
- 16 Quant aux images de cadavres apparaissant dans la séquence, l’éditeur précise que seuls ceux qui concernent la Syrie apparaissent sans être couverts. Il ne s’agit cependant pas de victimes montrées « à l’état brut » : les corps ont été rassemblés et alignés dans un lieu et ils ne portent pas de traces directes de violence, comme des plaies ou du sang, même si l’on sait qu’ils sont morts dans des circonstances violentes, à savoir une attaque chimique.
- 17 Selon l’éditeur, il ne pourrait être exigé que toute image de cadavre non couvert fasse systématiquement l’objet d’un avertissement spécifique. Si la pratique en Europe consiste généralement à couvrir les dépouilles (comme on le voit d’ailleurs dans la séquence relative à Lampedusa), ceci n’est pas toujours le cas dans d’autres contextes et dans certaines cultures, et de telles images ne sont pas nécessairement plus choquantes que celles de corps recouverts. L’important, selon l’éditeur, est que les cadavres ne soient pas, sans avertissement, montrés « à l’état brut », dans un état révélant leur fin violente. Cette exigence a, estime-t-il, été respectée ici.
- 18 L’éditeur ajoute en outre que les images des victimes de l’attaque chimique en Syrie n’ont été montrées qu’en arrière-fond. Contrairement à ce que soulèvent certains membres du Collège, ceci n’a pas pour effet de surprendre davantage le téléspectateur – qui est parfaitement habitué à la diffusion d’images en arrière-plan – mais plutôt d’atténuer encore la force des images qui ne sont pas montrées en gros plan.

- 19 L'éditeur relève également que, même en l'absence d'avertissement préalable explicite, le téléspectateur moyen ne pouvait être surpris par la diffusion de telles images. En effet, avant leur diffusion, le présentateur avait clairement fait allusion à une « terrible attaque chimique ». En outre, elles étaient diffusées dans le cadre d'une rétrospective et le public avait donc, par définition, déjà connaissance de la dureté des faits et de la dureté potentielle des images. L'éditeur invoque, à cet égard, une décision du Collège du 26 janvier 2012<sup>1</sup> concernant la diffusion, dans son JT, d'images du cadavre de Mouammar Kadhafi et dans laquelle le Collège avait admis que l'ancienneté de certaines images choquantes pouvait parfois justifier qu'elles ne fassent plus l'objet d'un avertissement préalable après un certain temps. Le Collège avait en effet relevé, dans cette décision, que « *la limitation dans le temps des avertissements préalables est nécessaire pour éviter de faire perdre son impact à cette pratique* » et que « *si la majorité des images diffusées à l'antenne devait faire l'objet d'un avertissement préalable, ces avertissements seraient banalisés et n'atteindraient plus leur but* ».
- 20 En l'espèce, la RTBF relève que, même lors de leur première diffusion, les images en cause n'avaient pas généré de plainte. Elle ne se rappelle cependant pas si elles avaient, à l'époque, fait l'objet d'un avertissement préalable. Elle ajoute qu'en revanche, d'autres images, plus dures, montrant des victimes d'attaques chimiques encore en vie et souffrant atrocement, avaient, elles, fait l'objet d'un avertissement préalable.
- 21 Quant à la question d'une signalétique visuelle pour de telles images, l'éditeur indique que ceci n'est actuellement pas prévu par la réglementation pour les journaux télévisés mais qu'il n'y serait pas opposé si les règles devaient un jour changer.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 22 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)*

*2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :*

- a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;*
- b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un code d'accès, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement*

<sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 26 janvier 2012, en cause RTBF (<http://csa.be/documents/1694>)

*pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes.*

*Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »*

- 23 Selon l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 ») :

*« Dans les journaux télévisés, le présentateur doit faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »*

- 24 Il convient avant tout de préciser que les dispositions susvisées n'empêchent pas, lorsque ceci se justifie journalistiquement, de diffuser, dans le cadre de journaux télévisés, des images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Toutefois, elles imposent, en cas de diffusion de telles images, que le téléspectateur soit préalablement averti, afin qu'il puisse, en pleine connaissance de cause et en fonction des éventuels mineurs présents, se préparer à ce qui va suivre, voire interrompre le visionnage du programme.

- 25 Dans l'application de cette règle, la RTBF n'a pas à présumer de qui pourrait « légitimement » se trouver derrière l'écran et, par exemple, partir du principe que les jeunes enfants n'ont pas à regarder le JT. Le choix des programmes montrés aux mineurs appartient aux seules personnes qui les surveillent. Si ces personnes doivent savoir qu'un JT peut potentiellement contenir des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, elles doivent recevoir des éditeurs, chaque fois que nécessaire, une information suffisante sur le contenu de ces programmes, ce qui se traduit soit par une signalétique visuelle (hors JT), soit par des avertissements oraux préalables (dans les JT).

- 26 En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si certaines images de la séquence de rétrospective diffusée le 30 décembre 2013 dans son JT par la RTBF étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs et devaient, de ce fait, faire l'objet d'un avertissement oral préalable.

- 27 Dans la jurisprudence du Collège, quatre décisions ont déjà été rendues dans cette matière. Ces quatre décisions concernaient à chaque fois des images de personnes victimes de violence, soit en ce qu'elles montraient une scène de mise à mort, soit en ce qu'elles montraient des corps mutilés et/ou ensanglantés<sup>2</sup>.

- 28 Dans la plainte reçue par le CSA, la séquence en question était décrite comme une « suite de corps, de sang et de violence ». Il ressort toutefois du visionnage intégral de cette séquence que tel n'est pas le cas et qu'en réalité, seuls deux courts passages font référence à des morts violentes et pourraient, dès lors, conformément à la jurisprudence du Collège, être concernés par l'article 2, § 4 de l'arrêté du 21 février 2013. Il s'agit des passages relatifs à l'attaque chimique en Syrie et au drame de Lampedusa. C'est donc uniquement au regard de ces images là que le Collège examinera si un avertissement oral préalable aurait dû être exprimé.

<sup>2</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 6 mars 2008, en cause SA TVi (<http://www.csa.be/documents/790>); 29 mai 2008, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/819>); 15 septembre 2011, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/1596>); 26 janvier 2012, en cause RTBF (<http://csa.be/documents/1694>)

- 29 Comme le Collège le relevait déjà dans sa décision du 26 janvier 2012 précitée, l'article 2, § 4 de l'arrêté du 21 février 2013 réserve une certaine marge d'appréciation aux éditeurs et au Collège puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'existence – éminemment subjective – d'une nuisance potentielle.
- 30 En l'espèce, la RTBF invoque essentiellement trois raisons sur lesquelles elle a fondé son appréciation pour conclure que les images ne nécessitaient pas d'avertissement préalable. Il appartient au Collège de contrôler si ces motifs sont raisonnables et n'ont pas mené à une erreur manifeste d'appréciation.
- 31 Premièrement la RTBF considère que les images concernées n'étaient pas, en soi, choquantes. En effet, si l'on y voit effectivement des cadavres victimes de mort violente, les cadavres en question ne sont pas montrés « à l'état brut ». Dans la séquence relative au drame de Lampedusa, ils sont emballés dans des sacs. Quant à la séquence relative à la Syrie, si elle montre effectivement des corps qui ne sont pas couverts, ces corps ont cependant fait l'objet d'un certain traitement puisqu'ils ne montrent pas (ou plus) de marques visibles de violence et ont été alignés de manière ordonnée et non laissés là où ils étaient tombés.
- 32 Le Collège peut suivre cet argument. En effet, même si les *faits* à l'origine des décès auxquels il est fait allusion sont particulièrement durs et violents, il faut admettre que les *images* utilisées pour relater ces faits sont, elles, relativement sobres. Elles ne présentent pas le même degré de violence que les images, plus sanglantes ou explicites qui ont donné lieu aux précédentes décisions du Collège en la matière.
- 33 Deuxièmement, la RTBF relève qu'en outre, les images concernées n'ont pas été montrées avec insistance. Ceci s'applique particulièrement aux images de la Syrie qui ont été diffusées en arrière-plan, pendant que le présentateur du JT exposait les faits. Selon la RTBF, ce recours à l'arrière-plan diminue encore le potentiel de nuisance des images.
- 34 Sur ce point, le Collège ne peut entièrement suivre l'argument de l'éditeur. En effet, si des images en arrière-plan sont effectivement moins claires et paraîtront toujours moins crues que si elles étaient montrées en gros plan, il faut également tenir compte du fait que de telles images surviennent de manière plus impromptue pour le public. Bien sûr, le téléspectateur moyen est habitué à la pratique des images en arrière-plan et ne peut être surpris par la pratique en elle-même, mais il peut néanmoins être davantage surpris par des images défilant derrière le présentateur d'un JT que par des images dûment annoncées.
- 35 Troisièmement, la RTBF indique que malgré l'absence d'avertissement formel préalable, le public ne pouvait être surpris par les images qui ont été diffusées. En effet, elles ont été montrées dans le cadre d'une rétrospective sur l'actualité internationale de l'année 2013, et un public un minimum averti de cette actualité pouvait donc s'attendre à y retrouver des reportages sur des faits violents survenus pendant cette année, images à l'appui. En outre, s'agissant des images relatives à la Syrie, leur diffusion a été précédée d'un commentaire faisant mention d'une « terrible attaque chimique », ce qui pouvait laisser présager la diffusion d'images illustrant cette attaque.
- 36 A cet égard, le Collège ne peut admettre qu'une simple mention, par le présentateur d'un JT, d'une « terrible attaque chimique » constitue un avertissement suffisant au sens de l'article 4, § 2 de l'arrêté du 21 février 2013. En effet, il peut parfaitement arriver qu'un présentateur fasse état de faits très violents sans pour autant que les images utilisées pour illustrer ceux-ci soient explicites. Le public ne peut donc pas s'attendre, à chaque mention de *faits* choquants, à des

*images* choquantes subséquentes. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'arrêté du 21 février 2013 prévoit l'exigence d'un avertissement formel. Comme le précise la recommandation du Collège du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs<sup>3</sup>, l'avertissement ne peut résider dans l'information elle-même mais doit consister en « une information relative à l'information ». Elle doit être formulée de manière explicite, claire et appropriée.

- 37 Pour la même raison, le simple fait qu'une séquence soit intitulée « rétrospective de l'actualité internationale » ne suffit pas à avertir le public de ce que des images choquantes pourraient suivre. En revanche, il est vrai que si, dans une telle séquence, des images utilisées ont déjà été diffusées (le cas échéant avec un avertissement préalable) et sont déjà connues du public, leur effet de surprise diminue et, avec lui, leur potentiel de nuisance. En effet, comme le Collège l'a déjà exposé dans sa décision du 26 janvier 2012 relative aux images de la mort de Mouammar Kadhafi, s'il fallait indéfiniment diffuser un avertissement avant la diffusion d'images choquantes, même très anciennes et connues du grand public, l'on risquerait de multiplier les avertissements préalables et, par là, de les banaliser et de leur faire perdre tout leur impact. L'avertissement préalable doit donc bien se limiter aux cas où un potentiel de nuisance existe toujours, or, ce potentiel peut diminuer quand des images sont connues du public et perdent leur effet de surprise.
- 38 Il découle de ce qui précède que, même si tous les arguments invoqués par la RTBF ne peuvent être suivis, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en omettant de diffuser un avertissement avant les images en cause. En effet, elle a pu raisonnablement considérer que ces images, ne montrant pas de victimes « à l'état brut », n'étaient pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs. Au surplus, dès lors que les faits d'actualité qu'elles illustraient étaient des faits présentant une certaine ancienneté et que ces images avaient d'ailleurs déjà été utilisées pour illustrer ces faits, la RTBF a légitimement pu considérer que leur effet de surprise sur le public était atténué.
- 39 En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief non établi.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2014.

### **OPINION MINORITAIRE**

Nous pouvons partager l'analyse de la majorité du Collège selon laquelle les images litigieuses, dans le présent cas, ne présentaient pas le caractère sanglant qui caractérisait les affaires similaires que le Collège a examinées par le passé. À nos yeux, cette absence de « gore » ne suffit pas pour conclure, comme l'a fait la majorité, qu'aucun avertissement préalable ne s'imposait en l'espèce.

Avant d'en venir aux raisons qui nous amènent à penser que la courte séquence problématique méritait d'être précédée d'un avertissement spécifique de la part des présentateurs, nous nous arrêterons un instant sur la réaction de l'éditeur à la plainte qui se trouve à l'origine de la présente affaire. L'éditeur semble estimer utile ou judicieux de faire en quelque sorte une leçon de morale aux parents et éducateurs qui placent des jeunes enfants devant le JT, en invitant ces derniers à ne laisser voir à leurs enfants que les émissions spécialement conçues pour le jeune âge. Sans aborder ici la

<sup>3</sup> <http://www.csa.be/documents/2230>

dimension paternaliste de telles considérations, nous tenons à souligner qu'elles ne présentent tout simplement aucune pertinence au regard de l'analyse juridique de l'affaire. En effet, à partir du moment où l'attention du Secrétariat d'Instruction est attirée sur une potentielle infraction à la législation, la plainte - qui n'est d'ailleurs que l'une des voies possibles par laquelle un dossier d'instruction peut être ouvert - n'est pas l'élément déterminant : la Secrétaire d'Instruction, dans le rapport qu'elle remet le cas échéant, au Collège, développe en toute autonomie son analyse de la cause en fait comme en droit. En l'espèce, le rapport d'instruction pointait un passage de 8 secondes. La seule question qui était soumise au collège était de décider si ces 8 secondes – pour rappel, il s'agit d'images, projetées en arrière-plan, mais parfaitement visibles, montrant les nombreux corps de victimes décédées lors d'attaques chimiques, enfants et d'adultes, posés à même le sol – justifiaient ou non un avertissement préalable.

Comme l'éditeur l'a abondamment souligné devant le Collège, la séquence de rétrospective d'une dizaine de minutes, au cours de laquelle ont été diffusées les images litigieuses, est « *une bonne séquence* ». Sans doute, mais la question n'est réellement pas là. Il est évident que le Collège n'a pas à se prononcer sur les choix éditoriaux. Nous partageons avec l'éditeur une défense fervente de la liberté d'expression, et nous avons, par ailleurs, défendu sa liberté de parole dans d'autres affaires (voir notre opinion sous la décision du CAC du 27 février 2014, en cause la RTBF). Dans la présente cause, la législation crée une ingérence réduite et clairement définie dans la liberté d'expression de l'éditeur : dans le but de protéger les jeunes publics (ce qui constitue un objectif légitime), il faut, dans un journal télévisé, faire précéder les images qui pourraient « nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » d'un avertissement oral.

La difficulté de cette disposition tient à ce que le critère d'une menace sur « l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » pourrait aisément prêter à des appréciations subjectives. Cependant, le rapport du Secrétariat d'Instruction, au terme d'une analyse de la jurisprudence du Collège, a identifié un critère objectif qui rend la disposition aisément applicable : la présentation des cadavres des victimes de graves violences. Un tel critère, objectif et clair, garantit à la fois l'applicabilité et l'efficacité de la règle.

La courte séquence litigieuse montre les victimes d'une attaque chimique. La caméra défile sur des corps posés à même le sol, alignés les uns à côté des autres. Ces enfants et adultes ont été tués par l'une des formes de guerre qui compte parmi les plus surnoises et les plus meurtrières. Le commentaire du journaliste, d'ailleurs, souligne cette violence extrême que constitue l'usage d'armes chimiques par le régime syrien. Ces corps alignés sur le sol sont donc ceux des victimes d'une violence aveugle et monstrueuse.

Il est évident que de telles images doivent pouvoir être montrées. Il est tout aussi clair que le choix de les montrer ou non appartient à l'éditeur. Par contre, en application de la législation et en conformité avec la jurisprudence du Collège, les images des cadavres de victimes d'actes d'extrême violence doivent être précédées d'un avertissement oral spécifique, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

À la différence de la décision du Collège du 26 janvier 2012 (en cause la RTBF), dans laquelle le Collège avait admis qu'un avertissement n'était plus nécessaire au quatrième jour de la diffusion en continu des images du corps de M. Kadhafi, la séquence de rétrospective ne s'inscrit pas dans le contexte d'une diffusion en continu des images litigieuses. La courte séquence litigieuse était donc de nature à surprendre le public.

Nous estimons, pour ces raisons, que le grief est établi.

Pierre-François Docquir,  
François Haenecour.